

Dossier : 1150 (D)
16^{ème} arrondissement
POMPIDOU

ARRETE PREFECTORAL N°DTPP-2022-1401 du 03 NOV. 2022
Portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à
l'article L.511-1 du code de l'environnement
ancienne station-service AGIP voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème}

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-66-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990, portant prescriptions spéciales, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement de la station-service sise voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-0112 du 30 janvier 2020 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 5 juin 1980, par la société TOTAL de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration de succession, dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 13 novembre 2002, par la société AGIP française appartenant au réseau ENI FRANCE de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} ;

VU la déclaration de cessation d'activité, effectuée le 9 février 2018, avec effet au 30 juin 2017, par ENI France de l'installation située voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} ;

VU les courriers de l'exploitant des 5 et 13 février 2018 transmettant les justificatifs de cessation d'activité et de mise en sécurité de l'installation ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 février 2021 transmettant des justificatifs relatif à la réhabilitation du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2022 établi suite à l'examen des documents transmis le 5 février 2021 par l'exploitant de l'installation susvisée ;

CONSIDERANT que la société ENI France a notifié le 9 février 2018 la cessation de ses activités de stockage et de distribution de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435.2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitées sur le site station-service AGIP situé voie Georges Pompidou à Paris 16ème ;

CONSIDERANT que la société ENI France est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des ICPE, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité du site a été jugée effective dans le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2020 ;

CONSIDERANT cependant, que les investigations effectuées entre 2016 et 2021 ont mis en évidence des zones dans les sols impactées par des hydrocarbures et des BTEX ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par excavation du 26 juin au 18 août 2017 sur les 6 zones d'excavations ;

CONSIDERANT qu'il subsiste toutefois, une pollution résiduelle dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude EnvirEauSol préconise de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des gaz du sol proche des ouvrages PG 5 et PG 6 encore fortement impactés ;

CONSIDERANT qu'il convient afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, d'imposer à la société ENI France les mesures arrêtées ci-après.

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi par courrier du 27 septembre 2022, pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exploitant de l'ancienne station-service sise voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence BIREL

ARTICLE 1- CONDITIONS GENERALES

La société ENI FRANCE, basée 12 avenue Tony Garnier, 69367 LYON cedex 07, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème}, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE DE L'ETAT ENVIRONNEMENTAL DU SITE

La société ENI FRANCE est tenue de mettre en place un réseau adapté de surveillance des gaz du sol et des eaux souterraines de l'ancienne station-service AGIP située voie Georges Pompidou à Paris 16^{ème}.

Un projet de positionnement du réseau de surveillance doit être transmis pour validation par l'exploitant à la Préfecture de Police dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES GAZ DU SOL ET DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La société ENI FRANCE est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la validation du réseau de surveillance par la Préfecture de Police, une surveillance semestrielle de la qualité des gaz du sol et de la qualité des eaux souterraines sur le réseau d'ouvrage de surveillance défini conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézair et piézomètre) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel il participe n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

En cas de suppression d'un ouvrage lors de travaux sur le site, celui-ci est comblé dans les règles de l'art, et un ouvrage de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de même efficacité. La modification du réseau de surveillance est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Chaque piézomètre est nivelé et le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage piézométrique lors des campagnes de prélèvements.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement suivent les recommandations des normes en vigueur. Le protocole de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de prélèvement des gaz du sol portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures aliphatiques C₅- C₁₂ :
 - ° C₅-C₆ : code Sandre 6298 ;
 - ° C₆-C₈ : code Sandre 6299 ;
 - ° C₈-C₁₀ : code Sandre 6187 ;
 - ° C₁₀-C₁₂ : code Sandre 6137 ;
- les hydrocarbures aromatiques C₈- C₁₂ :
 - ° C₈-C₁₂ : code Sandre 6305 ;

- ° C₁₀-C₁₂ : code Sandre 6306 ;
- les BTEX:
 - ° benzène : code Sandre 1114 ;
 - ° toluène : code Sandre 1278 ;
 - ° éthylbenzène : code sandre 1497 ;
 - ° xylènes : code Sandre 1780 ;

Les analyses des prélèvements sur les eaux souterraines portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C₅-C₁₀ (code Sandre 3332) et C₁₀-C₄₀ (code Sandre 3319) ;
- les BTEX :
 - ° benzène : code Sandre 1114 ;
 - ° toluène : code Sandre 1278 ;
 - ° éthylbenzène : code Sandre 1497 ;
 - ° xylènes : code Sandre 1780 ;
- MTBE (Méthyl tert-butyl éther) : code Sandre 1512 ;
- ETBE (éther éthyle tertibutyle) : code Sandre 2673.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon d'eaux souterraines prélevé.

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements au Préfet de Police et une version numérique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard trois mois après la date des prélèvements. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions que l'exploitant compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : BILAN DE LA SURVEILLANCE

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan est transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voir l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

ARTICLE 5 : EVOLUTION DEFAVORABLE DE TENEURS

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Il en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le Préfet de Police.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES OUVRAGES

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du Préfet de Police. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.